

Notre canton abrite-t-il des délinquants récidivistes en situation d'admission provisoire ?

Question

Pour mémoire, le permis F, synonyme d'admission provisoire, est délivré aux personnes dont la demande d'asile est refusée mais qui ne peuvent malgré tout pas retourner dans leur pays d'origine, notamment parce que celui-ci est en guerre, que le renvoi est illicite ou matériellement impossible. Délivré pour 12 mois, il est renouvelable d'année en année. Dans les faits, la quasi-totalité des personnes titulaires d'un permis F ne quittent plus la Suisse, à l'image des Somaliens installés en Suisse depuis 1992, ou des Bosniaques arrivés entre 1993 et 1995. Ce permis n'a donc de provisoire que le nom !

Depuis janvier 2008 et les changements législatifs, les détenteurs d'un permis F peuvent intégrer sans restriction le marché du travail. Ce changement discret constitue pourtant une amélioration importante. En effet, le public visé qui obtient une autonomie financière peut sortir de l'aide sociale et se donner ainsi de meilleures chances d'intégration.

Malheureusement, certaines personnes en possession de ce permis n'ont pas conscience de la valeur de ce précieux sésame. En effet, dans le dossier du meurtre sordide de Clarens (VD), le jeune meurtrier était un ressortissant étranger au bénéfice d'un permis F. Selon une première étude commandée par le conseiller d'Etat vaudois Philippe Leuba, le canton de Vaud abrite 12 détenteurs de permis F récidivistes et susceptibles d'être expulsés pour des motifs pénaux, c'est-à-dire qu'ils ont commis des crimes qui leur ont valu au moins deux ans de prison. Comment ces délinquants peuvent-ils se comporter de la sorte dans un pays qui leur a offert une terre d'exil ?

Fort du résultat surprenant de l'étude vaudoise mentionnée plus haut, je souhaite connaître en détail la situation des ressortissants en admission provisoire dans le canton de Fribourg (permis F). Je remercie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Combien le canton de Fribourg compte-t-il de ressortissants étrangers en situation d'admission provisoire (permis F) ?
2. Comment le service de population et des migrants (SPoMi) traite-t-il les situations de délinquants au bénéfice d'un permis F ?
3. De quels renseignements relatifs aux comportements répréhensibles de ressortissants étrangers au bénéfice de permis F le SPoMi dispose-t-il ?
4. Le SPoMi a-t-il accès sans restriction au casier judiciaire des ressortissants étrangers ?
5. Notre canton abrite-t-il des ressortissants étrangers au bénéfice de permis F susceptibles d'être expulsés pour des motifs pénaux ? Si oui, combien ?

Le 24 avril 2009

Réponse du Conseil d'Etat

Selon la loi fédérale sur les étrangers, l'Office fédéral des migrations ordonne l'admission provisoire d'un ressortissant étranger si l'exécution de son renvoi ou de son expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut pas être raisonnablement exigée. Ces situations concernent généralement des requérants d'asile déboutés. Dans la majorité des cas, l'admission provisoire est prononcée au motif de l'inexigibilité du renvoi, notamment lorsque le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée (comme en Somalie) ou de nécessité médicale.

Toutefois, hormis les cas d'illicéité du renvoi, l'admission provisoire n'est cependant pas prononcée si la personne concernée a déjà été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou si elle a précédemment attenté de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les aura mis en danger ou aura représenté une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Dans ces cas, le renvoi est prononcé sans autre mesure de remplacement.

Une fois l'admission provisoire accordée, l'Office fédéral peut décider d'y mettre fin lorsque son bénéficiaire, ultérieurement, aurait rempli les conditions précitées d'une exclusion de cette mesure. Dans ces cas, l'engagement de la procédure de levée doit faire l'objet d'une demande de l'autorité cantonale ou de l'Office fédéral de la police. Il y a cependant lieu de préciser qu'au regard des nationalités concernées par des admissions provisoires, une levée de la mesure ne débouche pas forcément sur la mise en œuvre concrète du renvoi, en raison des obstacles parfois insurmontables rencontrés dans l'organisation du retour.

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions soulevées par le député Collomb:

1. Combien le canton de Fribourg compte-t-il de ressortissants étrangers en situation d'admission provisoire (permis F) ?

Près de 670 personnes au bénéfice de l'admission provisoire séjournent actuellement dans notre canton.

2. Comment le service de la population et des migrants (SPoMi) traite-t-il les situations de délinquants au bénéfice d'un permis F ?

Indépendamment du type de permis de la personne concernée, le SPoMi reçoit en règle générale d'office toutes les informations relatives aux infractions pénales commises par un ressortissant étranger (rapports de police, ordonnances pénales rendues par un magistrat instructeur, jugements rendus par un Tribunal pénal). L'obtention de telles informations en provenance d'autres cantons peut toutefois nécessiter davantage de temps.

Le SPoMi transmet à son tour systématiquement toutes ces informations à l'Office fédéral des migrations. Dans les cas graves ou de récidive, le service requiert expressément de l'Office fédéral l'examen de la possibilité de lever l'admission provisoire. Dans les situations présentant un degré de gravité moindre, le SPoMi avise la personne concernée, au besoin lors d'un entretien personnel, qu'une telle démarche de levée sera effectuée en cas de poursuite ou de répétition du comportement délictuel.

3. De quels renseignements relatifs aux comportements répréhensibles de ressortissants étrangers au bénéfice d'un permis F le SPoMi dispose-t-il ?

Comme indiqué, toutes les informations relevant du droit pénal sont en règle générale transmises d'office au SPoMi. Dans certaines situations, le SPoMi s'assure directement auprès des Tribunaux de l'obtention des jugements attendus. La Prison centrale informe également régulièrement le SPoMi des nouvelles incarcérations qu'elle enregistre.

4. Le SPoMi a-t-il accès sans restriction au casier judiciaire des ressortissants étrangers ?

Oui. Le SPoMi bénéficie d'un accès direct et en ligne au casier judiciaire suisse, grâce au logiciel VOSTRA. Compte tenu du caractère sensible des données à disposition, seul un nombre limité de collaborateurs/trices y ont accès (responsables de secteurs et leurs suppléants).

5. Notre canton abrite-t-il des ressortissants étrangers au bénéfice de permis F susceptibles d'être expulsés pour des motifs pénaux ? Si oui, combien ?

Il y a actuellement une situation pour laquelle le SPoMi a demandé la levée de l'admission provisoire en raison du comportement pénal.

Fribourg, le 19 mai 2009